

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS SUR LA PARCELLE CW 511 A SALON DE PROVENCE.

Entre :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Représentée par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente dûment habilitée par délibération N° en date du 19 décembre 2019, ci-après dénommée dans le texte « La Collectivité »

D'une part,

Et :

La Commune de Grans, agissant en qualité de propriétaire de la parcelle énumérée ci-dessous, dont le siège est situé boulevard Victor Jauffret, 13450 Grans, SIRET : 211 300 447 00011

Représentée par Monsieur Yves VIDAL, agissant en qualité de Maire de la Commune dûment habilité par délibération N° en date du , ci-après dénommé dans le texte « Le Propriétaire »

Commune	Secteur	Section	N° de parcelle
Grans	Za Extension de la Gandonne	CW	511

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Afin de libérer du foncier à vocation économique, le Conseil de Territoire a créé une extension sur la zone d'activités de la Gandonne à Salon de Provence. Dans ce cadre, une nouvelle voie de liaison reliant l'ancienne zone à la nouvelle zone a été créée.

En date du 28 mars 2019 (Délibération URB 024-5619/19/BM), le bureau de Métropole a autorisé l'acquisition foncière d'un terrain de 2280 m² à la ville de Salon de Provence afin de créer cette nouvelle voie.

Une parcelle appartenant à la commune de Grans, la CW 511, se situe sur la voie de liaison. La commune de Grans s'est déclarée défavorable à la vente de cette parcelle, mais est favorable à la création d'une servitude de passage et d'une servitude de tréfonds au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ces servitudes doivent permettre d'une part l'exploitation, l'entretien et l'accès au réseau du canal de Craponne situé sous la voie de liaison Sud-Est et d'autre part le passage sur la nouvelle voie.

La commune de Grans est seule propriétaire de cette parcelle.

Article 1 – Objet

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les emprises nécessaires seront mises à disposition par le Propriétaire.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Article 3 – Modalités techniques de réalisation des prestations

3.1 Le Propriétaire accorde ainsi à la Métropole-Aix-Marseille-Provence, ou à ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués, une servitude de tréfonds pour l'accès au canal de Craponne ainsi qu'une servitude de passage sur la parcelle CW 511.

3.2 Le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel et ses ayants droit, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

La Collectivité ou ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment pour l'exploitation du réseau), auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

Article 4 – Modalités administratives

La présente convention de servitude de tréfonds et de passage doit être publiée au service des publicités foncières à la diligence et aux frais de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le Propriétaire du fonds servant soussigné déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur. Il s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour, et il déclare, d'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.

Il s'engage, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le notaire désigné par la Collectivité.

Article 5 – Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent, à savoir Marseille.

Article 6 – Divers

La présente convention, comprenant 6 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
Le,

Fait à
Le,

Pour la Commune de Grans

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Le Maire

La Présidente

Yves VIDAL

Martine VASSAL

